

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA JACQUES-CARTIER
VILLE DE LAC- DELAGE

RÈGLEMENT NUMÉRO F-2026- 04

RÈGLEMENT RELATIF À LA LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES
MUTATIONS IMMOBILIÈRES APPLICABLES AUX TRANSFERTS DONT LA BASE
D’IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$ MODIFIANT LE RÈGLEMENT F-2024-03

CERTIFICAT

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 13 AVRIL 2026
EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU PROJET DE RÈGLEMENT
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 13 AVRIL 2026
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE 11 MAI 2026
RÉSOLUTION D’ADOPTION DU RÈGLEMENT
COPIE CERTIFIÉE CONFORME DU RÈGLEMENT 12 MAI 2026
AVIS DE PROMULGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR 12 MAI 2026

COMPILATION ADMINISTRATIVE

F-2024-03	Abrogé	15 OCTOBRE 2024

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro F-2026-04 relatif à la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* ».

ARTICLE 3. – DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1° « Base d'imposition » : la base d'imposition du droit de mutation au sens de l'alinéa 2 de la Loi ;

2° « Loi » : la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c.D-15.1)*

3° « Transfert » . Le transfert tel que déjà défini à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c.D- 15.1)*

ARTICLE 4. – IMPOSITION D'UN DROIT SUPPLÉTIF

La Ville décrète qu'un droit supplétif au droit de mutation est imposé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération prévue à la loi prive la ville de Lac-Delage du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert, le tout en conformité avec les dispositions des articles 20.1 à 20.10 de la Loi.

ARTICLE 5. – EXONÉRATION DU DROIT SUPPLÉTIF

Le droit supplétif ne sera pas exigé dans tous les cas où l'exonération du droit de mutation résulte de l'application du paragraphe d, e ou e.1 du premier alinéa de l'article 20 de la Loi.

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe a) de l'article 20 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1), soit : le montant de la base d'imposition est inférieur à 5 000 \$;
- b) L'exonération est prévue au paragraphe a.2) de l'article 17 de la Loi, soit : lorsque le cessionnaire est un organisme international gouvernemental visé à l'une des annexes A et B du Règlement sur les exemptions fiscales consenties à certains organismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à certains de leurs employés et membres de leur famille ;
- c) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 d) de la Loi et que le transfert résulte du décès du cédant ;
- e) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e.1) de la Loi et que le transfert résulte du décès de la personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à ce paragraphe.

Mod. règ.: F-2024-03 ARTICLE 6. – TAUX DU DROIT DE MUTATION – 500 000 \$

Le droit de mutation est ensuite calculé sur ce montant en y appliquant, pour l'exercice financier 2026, les taux suivants :

- 0,5 % sur les premiers 62 900 \$;
- 1,0 % sur la tranche de 62 900,01 \$ à 315 000 \$;

- 1,5 % sur la tranche qui excède 499 999 \$;
- 3,0 % sur la tranche qui excède 500 000 \$

Les tranches de la base d'imposition présentées ci-haut sont celles applicables à l'année 2026. Chacun des montants des tranches de la base d'imposition fait l'objet d'une indexation annuelle qui consiste à augmenter le montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux d'augmentation, selon l'Institut de la statistique du Québec, de l'indice d'ensemble des prix à la consommation pour le Québec, comme le prévoit l'article 2.1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières, RLRQ, c. D-15.1.

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000\$ est de 3%.

Il est important de savoir que la Ville de Lac-Delage ne réémet pas de comptes de taxes foncières au nouveau propriétaire d'un immeuble. Ce dernier a donc la responsabilité de s'assurer que les taxes municipales dues sont acquittées.

Mod. règ.: F-2024-03 **ARTICLE 7. – EXIGIBILITÉ ET ACQUITTEMENT**

Le droit de mutation, dû à la suite d'une facturation effectuée à partir de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, est exigible à compter du trentième jour suivant l'expédition du compte à cet effet par la Municipalité.

Toutefois, lorsque le montant du droit de mutation supérieur à 300 \$, il peut être payé en trois versements égaux.

Dans ce cas, chaque partie du droit de mutation devient exigible à la date à laquelle elle est due et ne porte intérêt qu'à compter de cette date. Les trois versements sont alors exigibles comme suit :

- a) Le premier versement est exigible à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la transmission du compte par la Municipalité ;
- b) Le deuxième versement est exigible à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la transmission du compte par la Municipalité ;
- c) Le troisième versement est exigible à l'expiration d'un délai de 150 jours suivant la transmission du compte par la Municipalité.

ARTICLE 8. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LAC DELAGE, CE 11^e JOUR DU MOIS DE MAI 2026.

Alexandre Pelletier, maire

François Morneau, greffier et directeur général